

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 2 6 FEV. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA **DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024**

Administration générale LE/AR

2025-n° OS7

OBJET : Renouvellement d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1er février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du 5 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency,

VU la décision tarif 2021 portant fixation du prix des concessions funéraires au 1^{er} janvier 2021,

VU l'attribution de la concession n°

le 30 novembre 1995 à

CONSIDERANT la demande faite le 24 février 2025 présentée par

domiciliée , sollicitant le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière

communal.

DECIDE

Article 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, à l'emplacement le renouvellement à la concession Familiale de 1,6 m² accordé et expirant le 30 novembre 2025 pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2025 au profit des ayants droits.

<u>Article 2</u> : La présente concession est accordée moyennant la somme de cent soixante-quinze euros (175,00 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Vice-président délé Chriseil départemental

2 6 FEV. 2025

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 2 b FLV. 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 2 7 FEV. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.